

Politique 4.03

Les services de soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement

Objectif

Préciser les conditions d'admissibilité et d'application des services de soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement.

Cadre juridique

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP), articles 48, 49, 115, 142, 145, 145.3, al. 2, 146, 166, 167, 173, 174, 181, 182, 182.1, 183, 184(4), 184(5), 236, 240, 278, 354 et 361.

Règlement sur les frais de déplacement et de séjour.

Chapitre VIII.1, « Fournisseurs », de la LATMP

Résumé de la politique

Les services de soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement constituent une mesure de réadaptation professionnelle. La CNESST doit offrir cette mesure au travailleur ayant subi une lésion professionnelle, qu'il conserve ou non une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique, lorsqu'il redevient capable d'exercer son emploi après l'expiration du délai pour l'exercice de son droit au retour au travail (DRAT) et que son employeur ne le réintègre pas dans son emploi ou dans un emploi équivalent. Ces services doivent aussi être offerts au travailleur ayant subi une lésion professionnelle lorsqu'il est incapable, en raison de sa lésion, d'exercer son emploi et qu'il devient capable d'exercer un emploi convenable qui n'est pas disponible. Dans certains cas et sous certaines conditions, la CNESST peut également accorder cette mesure en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

[LATMP, article 166](#)

[LATMP, article 167](#)

[LATMP, article 173](#)

[LATMP, article 240](#)

[LATMP, article 184\(5\)](#)

Énoncés de la politique

1. Admissibilité du travailleur aux services de soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement

1.1 Travailleur capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent

Les services de soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement s'adressent au travailleur victime d'une lésion professionnelle, qu'il y ait ou non une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique, lorsqu'il redevient capable d'exercer son emploi après l'expiration du délai pour l'exercice de son DRAT et que son employeur ne le réintègre pas dans son emploi ou dans un emploi équivalent. Dans un tel cas, le travailleur pourrait avoir droit à l'indemnité de remplacement du revenu pendant au plus un an pour être soutenu dans ses démarches de recherche d'emploi.

[LATMP, article 48](#)

[LATMP, article 146](#)

[LATMP, article 173](#)

[LATMP, article 236](#)

[LATMP, article 240](#)

[Politique 2.01 : Le droit à l'indemnité de remplacement du revenu](#)

[Politique 3.01 : Le droit au retour au travail](#)

[Politique 3.03 : La détermination de la capacité du travailleur à exercer son emploi ou un emploi équivalent](#)

1.2 Travailleur incapable de refaire son emploi, mais capable d'exercer un emploi convenable

Les services de soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement s'adressent au travailleur victime d'une lésion professionnelle qui est incapable, en raison de cette lésion, d'exercer son emploi et qui devient capable d'exercer un emploi convenable qui n'est pas disponible. Dans un tel cas, le travailleur pourrait avoir droit à l'indemnité de remplacement du revenu pendant au plus un an pour être soutenu dans ses démarches de recherche d'emploi.

[LATMP, article 49](#)

[LATMP, article 146](#)

[LATMP, article 173](#)

[Politique 2.01 : Le droit à l'indemnité de remplacement du revenu](#)

[Politique 3.05 : La détermination de l'emploi convenable](#)

2. Conditions d'octroi

2.1 Conditions pour le travailleur capable de refaire son emploi

Avant la consolidation de la lésion professionnelle, des services de soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement peuvent être offerts au travailleur dans le respect des conditions d'octroi prévues à la politique 4.02.

[Politique 4.02 : L'octroi des mesures de réadaptation avant la consolidation de la lésion professionnelle](#)
[LATMP, article 145](#)

Après la consolidation de la lésion professionnelle, mais avant la décision de capacité à exercer son emploi, la CNESST peut poursuivre ou mettre en place un service de soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement si elle s'assure :

- que le travailleur sera capable d'exercer son emploi, et ce, qu'il conserve ou non des limitations fonctionnelles; **et**
- que la CNESST a évalué que l'employeur a démontré une contrainte excessive l'empêchant de réintégrer le travailleur dans son emploi ou un emploi équivalent; **ou**
- que le travailleur ne sera pas réintégré chez son employeur pour une raison évidente et définitive (ex. : fermeture de l'entreprise); **ou**
- que la CNESST a évalué que le travailleur a une raison valable pour ne pas réintégrer son emploi ou un emploi équivalent; **et**
- que la mise en place du service de soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement constitue un levier qui favorise la réinsertion professionnelle du travailleur.

[LATMP, article 145.3](#)

[LATMP, article 146](#)

[LATMP, article 184\(5\)](#)

Après la décision de capacité à exercer son emploi, mais avant la fin de la période de recherche d'emploi, la CNESST peut accorder la mesure si les conditions d'octroi suivantes sont respectées :

- une évaluation confirmant que l'employeur a démontré une contrainte excessive l'empêchant de réintégrer le travailleur dans son emploi ou un emploi équivalent a été rendue ; **ou**
- une évaluation confirmant que le travailleur a une raison valable pour ne pas réintégrer son emploi ou un emploi équivalent a été rendue; **et**
- une évaluation des besoins du travailleur confirme la pertinence de fournir un service de soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement, **ou**
- une réévaluation des besoins du travailleur confirme la pertinence de fournir un autre service de soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement.

[LATMP, article 48](#)

[LATMP, article 173](#)

[LATMP, article 240](#)

Après la période de recherche emploi, la CNESST peut accorder la mesure si les conditions d'octroi suivantes sont respectées :

- une évaluation des besoins du travailleur a été réalisée avant la fin du 12^e mois de la période de recherche d'emploi et confirme la pertinence de fournir un service de soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement, **ou**
- une réévaluation des besoins du travailleur a été réalisée avant la fin du 12^e mois de la période de recherche d'emploi et confirme la pertinence de fournir un autre service de soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement ; **et**
- le contrat de services professionnels avec une ressource externe a été octroyé avant la fin du 12^e mois de la période de recherche d'emploi.

[LATMP, article 173](#)

2.2 Conditions pour le travailleur incapable d'exercer son emploi, mais capable d'exercer un emploi convenable

Avant la consolidation de la lésion professionnelle, des services de soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement peuvent être offerts au travailleur dans le respect des conditions d'octroi prévues à la politique 4.02.

[Politique 4.02 : L'octroi des mesures de réadaptation avant la consolidation de la lésion professionnelle](#)
[LATMP, article 145](#)

Après la consolidation de la lésion professionnelle, mais avant la décision de capacité à exercer un emploi convenable, la CNESST peut poursuivre ou mettre en place un service de soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement si elle s'assure :

- qu'aucune mesure de réadaptation professionnelle ne peut rendre le travailleur capable de refaire son emploi; **et**
- qu'aucun emploi convenable n'est ou ne sera disponible chez l'employeur; **et**
- que le travailleur sera capable d'exercer l'emploi convenable ciblé ailleurs sur le marché du travail; **et**
- que la mise en place du service de soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement constitue un levier qui favorise la réinsertion professionnelle du travailleur.

[LATMP, article 145.3](#)
[LATMP, article 146](#)
[LATMP, article 166](#)
[LATMP, article 184\(5\)](#)

Après la décision de capacité, mais avant la fin de la période de recherche d'emploi, la CNESST peut accorder la mesure lorsque l'une ou l'autre des conditions d'octroi suivantes sont respectées :

- l'emploi convenable n'est pas disponible; **ou**
- la CNESST a évalué que le travailleur a une raison valable de ne pas occuper l'emploi convenable disponible; **ou**
- une évaluation des besoins du travailleur confirme la pertinence de fournir un service de soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement; **ou**
- une réévaluation des besoins du travailleur confirme la pertinence de fournir un autre service de soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement.

[LATMP, article 49](#)
[LATMP, article 173](#)

Après la période de recherche emploi, la CNESST peut accorder la mesure si les conditions d'octroi suivantes sont respectées :

- une évaluation des besoins du travailleur a été réalisée avant la fin du 12^e mois de la période de recherche d'emploi et confirme la pertinence de fournir un service de soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement; **ou**
- une réévaluation des besoins du travailleur a été réalisée avant la fin du 12^e mois de la période de recherche d'emploi et confirme la pertinence de fournir un autre service de soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement; **et**
- le contrat de services professionnels avec une ressource externe a été octroyé avant la fin du 12^e mois de la période de recherche d'emploi.

[LATMP, article 173](#)

2.3 Conditions pour le conjoint survivant

Les services de soutien en recherche d'emploi peuvent également être accordés à un conjoint survivant lorsqu'il répond aux conditions prévues pour se prévaloir de la mesure.

[LATMP, article 184\(4\)](#)

Voir politique 3.04 : [Le pouvoir discrétionnaire de la CNESST en matière de réadaptation](#)

3. Services de soutien en recherche d'emploi

Les services de soutien en recherche d'emploi sont offerts individuellement ou en groupe et peuvent se traduire notamment par :

- un soutien technique pour l'accès à des outils informatiques et à de la documentation;
- une aide-conseil en matière de techniques de recherche d'emploi, par exemple :
 - l'information sur le marché du travail,
 - les pistes d'emploi,
 - l'identification des obstacles à l'emploi,
 - le curriculum vitæ et sa rédaction,
 - les tests d'embauche,
 - l'entrevue de sélection.

[LATMP, article 173](#)

4. Accompagnement du travailleur

4.1 Accompagnement avant la mise en place du service de soutien en recherche d'emploi

L'accompagnement du travailleur passe par une approche personnalisée. Celle-ci se traduit par une évaluation des besoins du travailleur réalisée en collaboration avec ce dernier. Cette évaluation permet de fournir un service modulé selon les besoins du travailleur. Elle prend en compte, notamment, la gravité de la lésion professionnelle, l'expérience de travail (unique ou multiple), la capacité à réintégrer le marché du travail et le niveau de confiance du travailleur quant à son retour au travail. Elle est réalisée au moment jugé approprié par le conseiller en réadaptation ou à la demande du travailleur.

4.2 Accompagnement pendant le déploiement du service de soutien en recherche d'emploi

L'accompagnement du travailleur passe par un suivi de la mesure mise en place. Si elle est requise, une réévaluation des besoins, pendant le déploiement de la mesure, est réalisée. L'accompagnement du travailleur se traduit également par une disponibilité de la CNESST pour échanger avec le travailleur sur ses démarches lorsque ce dernier la sollicite.

4.3 Accompagnement après le déploiement du service de soutien en recherche d'emploi lorsque celui-ci prend fin avant la fin du 12^e mois de la période de recherche d'emploi

L'accompagnement du travailleur signifie qu'à la fin de la mesure, la CNESST confirme avec le travailleur que la mesure a bien répondu à ses besoins. Si tel n'est pas le cas, une réévaluation des besoins pourrait conduire à la mise en place d'un autre service de soutien en recherche d'emploi. L'accompagnement du travailleur se traduit également par une disponibilité de la CNESST pour échanger avec le travailleur sur ses démarches lorsque ce dernier la sollicite.

4.4 Accompagnement après le 12^e mois de la période de recherche d'emploi

L'accompagnement se termine au plus tard à la fin du 12^e mois de la période de recherche d'emploi. Si le travailleur manifeste des besoins au-delà du 12^e mois, la CNESST l'informe des services appropriés lui permettant de poursuivre par lui-même ses démarches en employabilité. La CNESST ne met pas en place des services de soutien en recherche d'emploi après le 12^e mois.

[LATMP, article 173](#)

[LATMP, article 174](#)

5. Mise en œuvre des services de soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement

Dans la mise en œuvre de ces services, la CNESST assume le coût de la solution appropriée la plus économique parmi celles qui permettent d'atteindre l'objectif recherché.

[LATMP, article 181](#)

La CNESST dispense elle-même les services de soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement ou dirige le travailleur vers des personnes ou services appropriés en choisissant un fournisseur parmi ceux qu'elle a autorisés. Une entente de collaboration a été conclue avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Cette dernière a pour but, notamment, de maximiser les services offerts aux travailleurs ayant subi une lésion professionnelle et de contribuer à leur prompt retour en emploi.

[LATMP, article 182](#)

6. Omission ou refus de participer à un service de soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement

Si le travailleur omet ou refuse, sans raison valable, de se prévaloir d'un service de soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement, la CNESST peut réduire ou suspendre le versement de son indemnité de remplacement du revenu. La CNESST avise le travailleur avant de réduire ou de suspendre le paiement d'une indemnité.

[LATMP, article 142](#)

[Voir politique 2.03.2 : La suspension et la reprise du paiement d'une indemnité](#)

La CNESST peut également suspendre ou mettre fin au service de soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement, en tout ou en partie, après avoir donné un avis de cinq jours entiers consécutifs au travailleur, comprenant les jours ouvrables, les fins de semaine et les jours fériés, s'il omet ou refuse de se prévaloir, sans raison valable, d'une mesure de réadaptation.

Dans le calcul des jours entiers, le jour qui marque le départ du délai n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est. Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, ce délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant.

[LATMP, article 183](#)

[Voir politique 4.01 : Le droit à la réadaptation et le plan individualisé de réadaptation](#)

7. Déplacements, repas et hébergement

La CNESST peut rembourser les frais de déplacement, de repas et d'hébergement au travailleur qui participe à des services de soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement.

[LATMP, article 115](#)

[LATMP, article 181](#)

[Règlement sur les frais de déplacement et de séjour](#)

8. Décision de la CNESST

Les services de soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement font l'objet d'une décision de la CNESST. Cette décision doit être écrite, motivée et notifiée aux intéressés dans les plus brefs délais. Si l'intéressé est un employeur, celui-ci peut désigner expressément une personne pour recevoir la décision en son nom. Une décision transmise par la CNESST à cette personne est réputée avoir été transmise à l'employeur. La décision doit également indiquer la nature des frais acquittés ainsi que les montants accordés.

[LATMP, article 354](#)

Une décision de la CNESST a effet immédiatement malgré une demande de révision.

[LATMP, article 361](#)

[Voir politique 6.02 : La demande de révision, les recours spécifiques et la contestation](#)

Le travailleur doit informer sans délai la CNESST de tout changement dans sa situation qui peut influencer sur un droit que la LATMP lui confère ou sur le montant d'une indemnité.

[LATMP, article 278](#)